T-3013-74

T-3013-74

The Queen (Plaintiff)

ν.

Arthur James Williams (Defendant)

Trial Division, Kerr J.—Vancouver, April 7; Ottawa, June 6, 1975.

Income tax—Certificate of amounts owing—Order to show cause re imposing charge on land—Defendant claiming he received notices of assessment after show cause order—Notices bearing same date as Minister's certificate—Whether certificate valid if no prior direction by Minister under s. 158(2) of Income Tax Act—Whether s. 223 contrary to Canadian Bill of Rights—Federal Court Rules 2400(1), (2), (7), (8)—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 158, 165, 169, 172, 175, 223 and Regulations, s. 900(6)—Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 24—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, ss. 1(a), 2(e).

On August 16, 1974 a certificate of amounts owing under the Income Tax Act and Canada Pension Plan was filed, and an order to show cause imposing a charge on defendant's land was made on August 19. Defendant maintained that he received no demand for outstanding taxes, and that he did not receive notices of assessment dated August 16 until after August 21. Defendant claims that (a) the certificate is not valid unless there was a prior direction by the Minister under section 158(2) of the Income Tax Act, and (b) section 223 of the Income Tax Act is contrary to the Canadian Bill of Rights.

Held, making the order absolute, as to (a), sections 158(2) and 223 are designed to empower effective tax collection; the fact that the certificate bears the same date as the notices does not raise doubt as to its validity, or give rise to an inference that there was no prior direction by the Minister under section 158(2). The making and registering of a section 223 certificate does not end the right to contest an assessment; Rule 2400 does not provide an additional means for determining the merits of an assessment. As to (b), according to Lambert v. The Queen, "Where the fundamental right of the taxpayer to have his liability ... ultimately determined ... is preserved, such as in the Income Tax Act, the power given the Minister ... by section 223 to ensure speedy and effective tax collection does not infringe the principle of audi alteram partem nor the Canadian Bill of Rights."

Lambert v. The Queen [1975] F.C. 548, followed.

ORDER to show cause.

La Reine (Demanderesse)

c.

Arthur James Williams (Défendeur)

Division de première instance, le juge Kerr—Vancouver, le 7 avril: Ottawa, le 6 juin 1975.

Impôt sur le revenu—Certificat relatif à des sommes dues—Ordonnance commandant au défendeur d'exposer ses raisons concernant la constitution d'un chargé sur un bien-fonds—Le défendeur prétend avoir reçu les avis de cotisation après ladite ordonnance—Les avis et le certificat du Ministre portent la même date—Le certificat est-il valide si le Ministre n'a pas antérieurement donné des instructions aux termes de l'art. 158(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu?—L'art. 223 est-il contraire à la Déclaration canadienne des droits?—Règles 2400(1), (2), (7), (8) de la Cour fédérale—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 158, 165, 169, 172, 175, 223 et l'art. 900(6) des Règlements—Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 24—Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 1a), 2e).

Le 16 août 1974, on déposa à la Cour un certificat relatif à des sommes dues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Régime de pensions du Canada et, le 19 août 1974, était rendue une ordonnance commandant au défendeur d'exposer ses raisons et constituant une charge sur son bien-fonds. Le défendeur prétend qu'avant le 21 août, il n'avait jamais reçu de demande relative à des impôts impayés ni les avis de cotisation datés du 16 août. Le défendeur prétend a) que le certificat n'est valide que si le Ministre a antérieurement donné des instructions aux termes de l'article 158(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et b) que l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu est contraire à la Déclaration canadienne des droits.

Arrêt: l'ordonnance est rendue définitive. En ce qui concerne le premier point, les articles 158(2) et 223 ont pour but d'assurer le recouvrement efficace de l'impôt; le fait que le certificat porte la même date que les avis ne soulève pas de doute sur sa validité ni ne justifie la conclusion que le Ministre n'avait antérieurement donné aucune instruction en vertu de l'article 158(2). L'établissement d'un certificat et son enregistrement en conformité de l'article 223 ne signifient pas que le contribuable n'a plus le droit de contester une cotisation; la Règle 2400 ne constitue pas un moven supplémentaire pour déterminer la validité d'une cotisation. En ce qui concerne le second point, on a décidé dans l'affaire Lambert c. La Reine que: «Lorsqu'est préservé le droit fondamental d'un contribuable à une décision..., sur la question de son assujettissement..., comme c'est le cas dans la Loi de l'impôt sur le revenu, les pouvoirs conférés au Ministre . . . par l'article 223 afin d'assurer une perception efficace et rapide des impôts ne constituent pas une violation de la règle audi alteram partem et de la Déclaration canadienne des droits.»

Arrêt suivi: Lambert c. La Reine [1975] C.F. 548.

ORDONNANCE commandant au débiteur d'exposer ses raisons.

COUNSEL:

A. Gilchrist for plaintiff.

H. A. Hope for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Hope, Heinrich and Hansen, Prince George B.C., for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KERR J.: This relates to an order to show cause, dated August 19, 1974, made by this Court pursuant to Rule 2400 of the *Federal Court Rules*, which imposed a charge on land or interest in land of the defendant more fully described in the said order.

The order to show cause why the land or interest should not be charged was initially returnable on October 21, 1974, and eventually, after substitution of new dates, came on for hearing and further consideration at Vancouver on April 7, 1975. It was heard jointly with two other similar orders to show cause, T-3007-74 and T-3008-74, the same counsel appeared for the parties, and the arguments were common to all three orders, *mutatis mutandis*.

Rule 2400(1),(2),(7) and (8) are as follows:

Rule 2400. (1) The Court may make an order imposing a charge on land or an interest in land of a judgment debtor.

- (2) Any such order shall in the first instance be an order to show cause, specifying the time and place for further consideration of the matter and imposing the charge until that time in any event.
- (7) On the further consideration of the matter the Court shall, unless it appears (whether on the representation of the judgment debtor or otherwise) that there is sufficient cause to the contrary, make the order absolute with or without modifications.
- (8) Where on the further consideration of the matter it appears to the Court that the order should not be made absolute, it shall discharge the order.

AVOCATS:

A. Gilchrist pour la demanderesse.

H. A. Hope pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Hope, Heinrich et Hansen, Prince George (C.-B.), pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE KERR: Le 19 août 1974, la Cour, par ordonnance rendue en conformité de la Règle 2400 des Règles de la Cour fédérale, commanda au défendeur d'exposer ses raisons et constitua une charge sur un bien-fonds ou un droit réel immobilier, qui y est décrit en détail.

L'ordonnance commandant au défendeur d'exposer les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de constituer une charge sur le bien-fonds ou le droit réel immobilier devrait être examinée le 21 octobre 1974, mais, après substitution de nouvelles dates, ne fut entendue à Vancouver que le 7 avril 1975. Elle fut entendue en même temps que deux autres ordonnances similaires, sous les numéros du greffe T-3007-74 et T-3008-74; les mêmes avocats représentaient les parties, et les plaidoiries étaient communes aux trois ordonnances, mutatis mutandis.

g Les paragraphes (1), (2), (7) et (8) de la Règle 2400 se lisent comme suit:

Règle 2400. (1) La Cour pourra rendre une ordonnance constituant une charge sur un bien-fonds ou un droit réel immobilier d'une personne qui est débitrice aux termes d'un jugement (ci-après appelée «débiteur»).

- (2) Il doit d'abord être rendu une ordonnance commandant au débiteur d'exposer ses raisons, spécifiant les temps et lieu de l'examen plus poussé de l'affaire, et constituant la charge, à titre conservatoire, jusqu'à cet examen.
- (7) Lors de cet examen, la Cour doit, sauf s'il appert (d'après les observations faites par le débiteur, ou autrement) qu'il y a des motifs suffisants pour ne pas le faire, rendre une ordonnance définitive, avec ou sans modifications.
- (8) Lorsque, à l'examen plus poussé de l'affaire, il paraît évident à la Cour qu'il ne devrait pas être rendu d'ordonnance définitive, elle doit annuler l'ordonnance.

d

f

A certificate signed by Donald Brown Cameron, Director of Collections, Department of National Revenue, Taxation, under section 223 of the *Income Tax Act*, and section 24 of the *Canada Pension Plan*, was filed in this Court on August a 16, 1974. The certificate states that it was certified on that day. The body of the certificate reads as follows:

I Donald Brown Cameron, Director of Collections, Department of National Revenue, Taxation, pursuant to section 223 of the Income Tax Act, section 24 of the Canada Pension Plan and/or section 79 of the Unemployment Insurance Act, 1971, do hereby certify that in addition to such other sums as may have been previously certified in a similar manner the following amounts are now owing and unpaid by the said ARTHUR JAMES WILLIAMS.

En vertu de l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 24 du Régime de pensions du Canada, on déposa à la Cour, le 16 août 1974, un certificat signé par Donald Brown Cameron, directeur des Recouvrements, ministère du Revenu national (Impôt). Le certificat indique qu'il avait été certifié le même jour. En voici le texte:

[TRADUCTION] Je soussigné, Donald Brown Cameron, directeur des Recouvrements, ministère du Revenu national (Impôt), en conformité de l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 24 du Régime de pensions du Canada et/ou de l'article 79 de la Loi sur l'assurance-chômage, 1971, certifie par les présentes qu'en plus d'autres sommes pouvant avoir été antérieurement certifiées de la même manière, les sommes suivantes sont dues par ledit ARTHUR JAMES WILLIAMS et restent impayées.

UNDER THE INCOME TAX ACT

TAXATION YEAR OR ASSESSMENT				
DATE	<u>A</u>	MOUNT	PENALTY	INTEREST
1971	\$11,907.40		\$500.00	\$1,661.03
1972	16,970.15		500.00	1,328.86
1973	28,335.00		500.00	499.02
UNDER THE CANADA	PENS	ION PLAN		
1971	\$	172.80		
1972		176.40	_	_
1973		180.00		, —

EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ANNÉE

D'IMPOSITION			
OU			
DATE DE LA			
COTISATION	MONTANT	<u>PÉNALITÉS</u>	INTÉRÊTS
1971	\$11,907.40	\$500.00	\$1,661.03
1972	16,970.15	500.00	1,328.86
1973	28,335.00	500.00	499.02

	J CANADA	EN VERTU DU REGIME DE PENSIONS DU CANADA				
_		172.80	\$	1971		
_	_ ·	176.40		1972		
		180.00		1973		

Constituting a total amount of \$62,730.66 together with additional interest at the rate of 6% per annum on the sum of \$57,741.75 from the 16th day of August, 1974, to date of payment.

In support of the order to show cause there was filed an affidavit of Bertram C. Callaway, an employee of the Victoria Regional Taxation Division, Collection Branch, which states, *inter alia*, that the said certificate remains wholly unsatisfied and that the whole amount thereof is owing to Her Majesty and is payable to the Receiver General of Canada.

Section 223 of the *Income Tax Act* reads as ^j follows:

Soit la somme totale de \$62,730.66, ainsi qu'un intérêt supplémentaire au taux de 6% par an sur la somme de \$57,741.75 à compter du 16 août 1974, jusqu'à la date du paiement.

La demande d'ordonnance était appuyée par l'affidavit de Bertram C. Callaway, employé de la Division régionale de l'impôt à Victoria, Direction des recouvrements; il déclare, notamment, que ledit certificat est resté totalement impayé et que le montant total est encore dû à Sa Majesté et payable au receveur général du Canada.

L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que:

- 223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister
 - (a) where there has been a direction by the Minister under subsection 158(2), forthwith after such direction, and
 - (b) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default
- (2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.
- (3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

Section 158 of the *Income Tax Act* is also relevant and is as follows:

- 158. (1) The taxpayer shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General of Canada any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.
- (2) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment.

At the hearing an affidavit, sworn to by the defendant, was filed, stating, in part, that prior to August 21, 1974, he received no demand for outstanding tax and had no communication from or with the tax department to indicate outstanding taxes on his behalf or on behalf of the B.C. Institute of Mycology, of which he was a member; that notices of assessment, Exhibits A, B, C and D to the affidavit, were the only notices of assessment that he received in connection with the matter, and that he received them after August 21, 1974; and that he made no income that would attract the tax alleged in the exhibits, nor did the B.C. Institute of Mycology. The said notices are dated August 16, 1974.

Counsel for the plaintiff rose to tender certain documents in support of the Crown's application for the charging order, but objection to their reception by the Court was raised by counsel for the defendant, whereupon counsel for the plaintiff j withdrew the tender. I do not know whether the documents would have been informative.

- 223. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé, ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi, peut être certifié par le Ministre.
 - a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 158(2) immédiatement après cet ordre, et
 - b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement.
- (2) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.
- (3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eût été enregistré sous le régime du présent article.
- Il convient aussi de citer les dispositions de l'article 158 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:
 - 158. (1) Le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général du Canada toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.
 - (2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiatement après la cotisation.

A l'audition, le défendeur soumit un affidavit déclarant notamment qu'avant le 21 août 1974, il n'avait jamais reçu de demande relative à des impôts impayés et qu'il n'avait jamais échangé de correspondance avec le Ministère au sujet d'impôts dus par lui ou par le B.C. Institute of Mycology, dont il était membre; que les avis de cotisation (pièces A, B, C et D jointes à l'affidavit), étaient les seuls avis de cotisation qu'il ait reçus à cet égard et qu'il les avait reçus après le 21 août 1974; que ni son revenu, ni celui du B.C. Institute of Mycology, ne pouvait justifier l'impôt fixé dans lesdites pièces. Les avis en cause sont datés du 16 août 1974.

L'avocat de la Couronne proposa de soumettre un certain nombre de documents à l'appui de la demande d'ordonnance mais l'avocat du défendeur s'y opposa; l'avocat de la demanderesse retira alors son offre. Je ne sais donc pas si les documents auraient été instructifs. c

Section 900 of the Income Tax Regulations provides certain delegation of the powers and duties of the Minister to specified officials. It does not expressly mention section 158 of the Act, but subsection (1) of the said section 900 provides that a mais le paragraphe (1) dudit article 900 prévoit an official holding a position of Assistant Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under the Act. Section 900(6) of the Regulations reads, in part, as follows:

900. (6) The Director, Collections Division of the Department of National Revenue, Taxation1, may exercise the powers and perform the duties of the Minister under

(a) section 223 of the Act,

At the hearing on April 7, counsel for the defendant argued principally to the following effect:

A. That the notices of assessment bear the same date. August 16, 1974, as the date of the certificate in question: that the certificate is not valid unless there was a prior direction by the Minister under section 158(2) of the Income Tax Act (or by an authorized delegate), that it must be shown in the certificate that such direction was made, but the certificate does not show that any such direction was made, nor has it otherwise been shown to have been made; and it is null, void and of no effect.

B. Section 1(a) of the Canadian Bill of Rights declares the right of the individual to enjoyment of property and the right not to be deprived thereof except by due process of law, and by virtue of section 2 of that statute the Income Tax Act must be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe, or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of the said rights, and in particular, by clause (e), it shall not be construed or applied so as to deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations; that section 223 of the Income Tax Act is contrary to the Canadian Bill of Rights, and the aforesaid certificate registered in this Court, coupled with the charging order, constitutes an infringement of the defendant's right to enjoyment of his property and

L'article 900 des Règlements de l'impôt sur le revenu prévoit la délégation de pouvoirs et devoirs du Ministre à des fonctionnaires déterminés. Il ne se réfère pas expressément à l'article 158 de la Loi. qu'un fonctionnaire occupant le poste de sousministre adjoint du Revenu national, Impôt, peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions que la Loi attribue au Ministre. L'article b 900(6) des Règlements se lit en partie comme suit:

900. (6) Le Directeur de la division des Recouvrements du Ministère du Revenu national, impôt 1, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que la Loi attribue au Ministre en vertu a) de l'article 223 de la Loi.

A l'audience du 7 avril, l'avocat du défendeur soutint principalement que:

A. Les avis de cotisation et le certificat en cause portent la même date, soit le 16 août 1974; le certificat n'est valide que si le Ministre (ou toute autre personne autorisée) a antérieurement donné des instructions aux termes de l'article 158(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu; le certificat doit préciser que le Ministre a donné ces instructions. alors que le certificat ni aucun autre document n'indique que ce fut le cas; le certificat est donc nul et sans effet.

B. L'article 1a) de la Déclaration canadienne des droits affirme le droit de l'individu à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par g l'application régulière de la loi; en vertu de son article 2, la Loi de l'impôt sur le revenu doit être interprétée et appliquée de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre ces droits, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression et plus précisément, en vertu de l'alinéa e), elle ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ces droits et obligations; l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu est contraire à la Déclaration canadienne des droits, et le certificat en cause, enregistré à la Cour, en corrélation avec l'ordonnance de constitution de charge, constitue une violation du droit du

Donald Brown Cameron, who signed the certificate in question, was such an official.

¹ Poste qu'occupait Donald Brown Cameron, qui signa le certificat en cause.

his right not to be deprived thereof except by due process of law, and he has been unlawfully deprived of his right to a fair hearing.

As to point "A", I am not able to infer or conclude from what has been presented and submitted herein that the certificate was made by Cameron and registered in this Court without any 158(2) of the Act. The certificate bears the same date, August 16, 1974, as the notices of assessment, but sections 158(2) and 223 are designed to empower effective tax collection, and I think that the fact that this certificate bears the same date as c the notices of assessment should of itself not raise any doubt as to its validity or warrant an inference that there was not any prior direction by the Minister under section 158(2). The making and registration of a certificate pursuant to section 223 does not terminate the right of a taxpayer to contest an assessment, for he may do so by serving on the Minister a notice of objection in accordance with section 165 and by appealing to the Tax Review Board in accordance with section 169 or to the Federal Court of Canada in accordance with sections 172 and 175; and I think that Rule 2400 of the Federal Court Rules does not provide an additional means or procedure for determining the merits of an assessment on the further consider- fation of an order to show cause under that Rule.

As to point "B", in a recent decision Lambert v. the Queen [1975] F. C. 548, Mr. Justice Addy of this Court referred to an argument respecting section 223 of the *Income Tax Act*, and he said, in part, as follows:

The plaintiff argues that section 223 of the Income Tax Act is ultra vires because it violates the principle of audi alteram partem or, alternatively, that it is null, void and of no effect as being contrary to section 2(e) of the Canadian Bill of Rights on the grounds that it purports to give to the Minister of National Revenue, without the taxpayer being heard or notified, the right to issue a certificate which purports to establish the amount owed by the taxpayer and of subsequently registering the certificate in the Federal Court, following which the said certificate is purported to have the same force and effect as a judgment.

défendeur à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; enfin, il a été illégalement privé de son droit à une audition impartiale.

En ce qui concerne le premier point, je ne peux déduire des documents soumis en l'espèce que le certificat a été établi par Cameron et enregistré à la Cour sans instruction préalable donnée en vertu prior direction having been made under section b de l'article 158(2) de la Loi, et je ne peux donc conclure dans ce sens. Le certificat porte la même date (le 16 août 1974) que les avis de cotisation, mais les articles 158(2) et 223 ont pour but d'assurer le recouvrement efficace de l'impôt, et à mon avis le fait que ce certificat porte la même date que les avis de cotisation ne devrait pas de lui-même soulever un doute quelconque sur sa validité ni justifier la conclusion que le Ministre n'avait antérieurement donné aucune instruction en vertu de l'article 158(2). L'établissement d'un certificat et son enregistrement en conformité de l'article 223 ne signifient pas que le contribuable n'a plus le droit de contester une cotisation, puisqu'il peut le faire en signifiant au Ministre un avis d'opposition, conformément à l'article 165 et en interjetant appel auprès de la Commission de révision de l'impôt, conformément à l'article 169, ou auprès de la Cour fédérale du Canada en conformité des articles 172 et 175; j'estime en outre que la Règle 2400 des Règles de la Cour fédérale ne constitue ni un moyen ni une procédure supplémentaires pour déterminer la validité d'une cotisation, lors de l'examen plus poussé de l'ordonnance commandant au débiteur d'exposer ses raisons.

> En ce qui concerne le second point, je citerai une décision récente, Lambert c. la Reine [1975] C.F. 548 où le juge Addy se référa à une discussion de l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu; voici un extrait de son jugement:

> Le demandeur prétend que l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu est ultra vires parce qu'il enfreint la règle audi alteram partem ou, subsidiairement, qu'il est nul et sans effet parce que contraire à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits, au motif qu'il donnerait au ministre du Revenu national le droit d'émettre un certificat fixant le montant dû par le contribuable, sans entendre ce dernier ni même l'en aviser, et le droit d'enregistrer ensuite à la Cour fédérale ledit certificat qui est alors réputé avoir la même force et le même effet qu'un jugement.

In the case of the *Income Tax Act* should the assets of a taxpayer be seized and should it be established at a later date that there was in fact no liability for taxes, then obviously he would be entitled to restitution. The principle of *audi alteram partem* applies to the question of final determination of liability which is a completely different question from the temporary deprivation of assets or even from the permanent loss of assets, providing there exists a right of restitution of the assets or of compensation for their loss.

The public policy behind the power in many taxing statutes to declare an amount payable before final liability for the amount has been determined and to take effective steps of securing such payment by means of seizure of assets and of sale of same if necessary, is of course founded on the principle that the tax collector must be furnished some means of preventing tax avoidance by dissipation of assets or by the taxpayer removing them from the jurisdiction. Where the fundamental right of the taxpayer to have his liability for taxes ultimately determined on the merits is preserved, such as in the *Income Tax Act*, the powers given the Minister of National Revenue by section 223 to ensure speedy and effective tax collection do not infringe the principle of audi alteram partem or the Canadian Bill of Rights. The section must, of course, be read with the other provisions of the Act to which I have referred.

I reject the argument by counsel for the defendant that section 223 of the *Income Tax Act* is contrary to the *Canadian Bill of Rights* and that the certificate produced and registered in this Court, coupled with the subsequent charging order, has deprived or is depriving the defendant of f the right to a fair hearing and constitutes an infringement of his right to enjoyment of his property and his right not to be deprived thereof except by due process of law.

Therefore, on the further consideration of the matter pursuant to Rule 2400, it does not appear to me that sufficient cause has been shown why the aforesaid charging order, dated August 19, 1974, should not be made absolute. The order will accordingly be made absolute, with costs, which I fix at \$75.

Dans le cas de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque les biens d'un contribuable ont été saisis et qu'il est par la suite établi qu'il n'était aucunement assujetti à l'impôt, ledit contribuable a évidemment droit à la restitution de ses biens. Le principe audi alteram partem s'applique à la décision finale sur l'assujettissement à l'impôt, qui est une question tout à fait différente de la privation temporaire de biens en même de la perte permanente de biens, pourvu qu'il existe un droit à la restitution des biens ou à une compensation pour leur perte.

L'intérêt public sous-jacent aux diverses législations fiscales, conférant le pouvoir de déclarer qu'une somme est exigible avant que la question de l'assujettissement à l'impôt ait été définitivement tranchée et conférant le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du paiement de cette somme, par la saisie de biens et éventuellement leur vente, est évidemment fondé sur le principe voulant que les autorités fiscales disposent de certains movens pour empêcher le contribuable de se soustraire au paiement de l'impôt en dilapidant les biens ou en les soustrayant à leur juridiction. Lorsqu'est préservé le droit fondamental du contribuable à une décision au fond, sur la question de son assujettissement à l'impôt, comme c'est le cas dans la Loi de l'impôt sur le revenu, les pouvoirs conférés au ministre du Revenu national par l'article 223 afin d'assurer une perception efficace et rapide des impôts ne constituent pas une violation de la règle audi alteram partem et de la Déclaration canadienne des droits. Cet article doit bien sûr être lu en corrélation avec les autres dispositions déjà mentionnées de la Loi.

Je rejette la thèse de l'avocat du défendeur selon laquelle l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu est contraire à la Déclaration canadienne des droits et le certificat produit et enregistré à la Cour en corrélation avec l'ordonnance de constitution de charge, a privé ou prive le défendeur de son droit à une audition impartiale et constitue une violation de son droit à la jouissance de ses biens et de son droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi.

A mon avis donc, après examen plus poussé de l'affaire, en conformité de la Règle 2400, il semble que les raisons exposées ne soient pas suffisantes pour ne pas rendre définitive l'ordonnance en date h du 19 août 1974. En conséquence ladite ordonnance sera rendue définitive, avec dépens, que je fixe à \$75.